



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de boisement de parcelles agricoles
sur le territoire de la commune de Lamarche-sur-Saône (21)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°000931/KK P relative au projet de boisement de parcelles agricoles sur le territoire de la commune de Lamarche-sur-Saône (21), reçue complète le 4 mars 2025 et portée par Monsieur Christophe GIRARD ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2025-01-15-00002 du 17 janvier 2025 portant subdélégation de signature à M. Thierry DELORME, directeur régional adjoint ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 21 mars 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 24 mars 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à effectuer un premier boisement de terrains agricoles sur une surface d'environ 10 ha ; le projet se décline sur une parcelle de pâture enherbée sans présence de bétail (parcelle fauchée mais non pâturée) ;
- qui vise un boisement de peupliers sous plusieurs clones en futaie régulière ; la densité de plantation visée est de 204 plants par hectare soit un espacement de 7 m*7 m ;
- dont la phase travaux, d'une période d'environ trois à quatre mois, comprendra :
 - la réalisation d'un travail du sol ;
 - l'implantation des clones en fonction de la topographie du terrain, du type/qualité de sol et de la réserve en eau ;
- dont l'objectif affiché dans le dossier est de convertir des parcelles agricoles en peuplement forestier afin de produire du bois d'œuvre et du bois énergie avec une part déroulage ;

- qui relève de la catégorie n°47c du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de premiers boisements d'une surface totale de plus de 0,5 hectare ;

2. la localisation du projet,

- situé sur la parcelle cadastrée B935 au lieu-dit « le Creux Normand », en rive gauche de la Saône et à 300 m de ses berges, sur la commune de Lamarche-sur-Saône couverte par le règlement national d'urbanisme et par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Val de Saône approuvé le 29 octobre 2019 ;

- situé sur une parcelle couverte par des formations herbacées et environnées à l'est et au sud de peuplements de feuillus (Géoportail) ;

- situé au droit de la masse d'eau FRDG228 « Calcaires jurassiques sous couverture pied de côte bourguignonne et châlonnaise », en bon état quantitatif et en bon état chimique dans l'état des lieux 2021 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône-Méditerranée et identifiée en tant que ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable en Bourgogne-Franche-Comté ; situé à 100 m du périmètre de protection rapprochée des champs captants de Flammerans ;

- situé à en bordure du cours d'eau « Le Tublot » ;

- situé au sein de continuum de la sous-trame « Forêts », de réservoir de biodiversité de la sous-trame « Prairies-Bocage », au sein de corridor, de continuum et de réservoir de la sous-trame « Plans d'eau et zones humides » et au sein de réservoir de la sous-trame « Eau » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté ;

- situé au sein des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « Val de Saône de Pontailier à la confluence avec le Doubs » et de type I « Vallée et terrasses de la Saône, entre Lamarche, Vielverge et Tillenay » ;

- situé en dehors de site Natura 2000 ; la zone spéciale de conservation « Vallée de la Saône » (FR4301342) se trouve à 333 m à l'ouest du site ;

- situé pour partie en zone humide (identifiant 21SAONETUBL) ;

- situé sur un secteur où ont été observées des espèces protégées et/ou déterminantes de Znieff comme le Sonneur à ventre jaune (espèce vulnérable sur liste rouge nationale - LRN et quasi-menacée sur liste rouge régionale - LRR), la Bécassine des marais (espèce en danger critique d'extinction sur LRR et LRN), le Courlis cendré (vulnérable sur LRR et LRN) et le Tarier des prés (vulnérable sur LRR et LRN) dont la nidification est certaine ;

- situé au sein de l'unité paysagère « Plaine céréalière et forestière de Saône » ;

- situé au sein du paysage remarqué « Val de Saône sud » ;

- situé en dehors de zonage de protection du paysage ou du patrimoine ;

- situé dans une zone d'aléa fort, zone d'interdiction, du Plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Saône approuvé le 30 décembre 2008 où sont admises les plantations initiales dont la densité est inférieure à 800 plants par hectare, les plantations doivent être suivies et élaguées ;

- en zone d'aléa modéré du risque retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa faible du risque sismique ;

3. les impacts notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que le projet s'implante potentiellement en zones humides et que le dossier ne permet pas d'identifier la superficie de zones humides impactées, ces milieux présentant un fort enjeu environnemental ; la plantation de peupliers est notamment susceptible d'impacter le patrimoine naturel du site et de modifier la fonctionnalité (voire d'assécher) les zones humides, ces milieux étant susceptibles d'accueillir et de nourrir de nombreuses espèces faunistiques et floristiques, certaines pouvant être protégées ;

- de la nécessité de produire un diagnostic des zones humides répondant à l'un au moins des deux critères pédologique ou floristique au sens de l'article L.2111-1 du Code de l'environnement afin de mettre en œuvre les mesures ERC (éviter, réduire, compenser) nécessaires si le projet impacte une zone humide ; dans le cas de la présence avérée d'une zone humide et d'impacts (dès que la surface impactée est supérieure à 0,1 ha), un dossier loi sur l'eau devra être déposé sur la base de la rubrique 3310 de l'article R.214-1 du Code de l'environnement. Celui-ci comportera une étude permettant de déterminer les impacts de cette plantation de peupliers sur la zone humide ;

- du fait que la plantation de peupliers entraînera un changement sur le régime hydrique de la parcelle et que cette incidence n'est pas relevée dans le dossier ;
- du fait de la localisation de la parcelle, celle-ci étant entièrement couverte par un continuum et un corridor surfacique à préserver de la sous-trame Plans d'Eau et Zones Humides, un réservoir de biodiversité de cette sous-trame encadre et traverse la parcelle ;
- du fait que les bases de données naturalistes relèvent des enjeux forts concernant des espèces protégées ou déterminante de Znieff, dont la modification d'occupation du sol peut impacter les zones d'accueil, d'alimentation ou l'habitat : c'est le cas du Sonneur à ventre jaune (dont l'habitat lui-même est protégé) ou encore du Tarier des prés pour qui les milieux humides et les prairies de fauche représentent des habitats de prédilection ;
- du fait que, dans le cadre des politiques publiques de restauration de milieux, plusieurs chantiers ont consisté à réhabiliter la végétation naturelle alluviale (notamment en prairie permanente) sur des sites préalablement utilisés en culture de peupliers ;
- du fait que l'ensemble des enjeux environnementaux liés au projet, dont ceux mentionnés ci-dessus, devront être identifiés dans un processus d'évaluation environnementale et faire l'objet de mesures afin d'éviter, réduire, voire compenser les impacts potentiels, ainsi que d'un dispositif de suivi approprié ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de boisement sur le territoire de la commune de Lamarche-sur-Saône (21) est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint
Thierry DELORME

Thierry
DELORME
thierry.delorme

Signature numérique
de Thierry DELORME
thierry.delorme
Date : 2025.04.08
16:53:39 +02'00'

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr